



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## chambres d'agriculture

Question écrite n° 109749

### Texte de la question

M. Simon Renucci souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application du mode scrutin prévu dans un projet de décret pour l'élection aux chambres régionales d'agriculture. Les chambres régionales sont l'émanation directe des chambres départementales de la région. Il apparaît donc tout à fait légitime que la pluralité des représentations au sein des instances départementales puisse se retrouver au niveau régional. Or il semble que le mode de scrutin retenu, un scrutin majoritaire instillé de proportionnelle attribuant en moyenne trois quarts des élus à la liste arrivée en tête, exclut toute représentation plurielle de la réalité paysanne. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour assurer une représentation plus juste des agriculteurs.

### Texte de la réponse

La représentation des différents collèges composant les chambres d'agriculture a été révisée en 1982, à la suite de la publication du décret n° 82-688 du 3 août 1982 relatif à la composition et à l'élection des membres des chambres d'agriculture. Un des objectifs de cette réforme a été de renforcer la représentativité des actifs, exploitants agricoles ou salariés, tout en accordant une place aux propriétaires fonciers et aux retraités au travers de deux collèges distincts, où ils disposent chacun de deux sièges. L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation est un scrutin de liste majoritaire avec proportionnelle. La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Pour les autres collèges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, les sièges à pourvoir étant attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les chambres régionales d'agriculture sont composées de membres élus issus des élections aux chambres départementales d'agriculture. La réglementation actuelle prévoit que les membres de chaque chambre départementale élus au titre du collège des chefs d'exploitation élisent parmi eux, lors de la première session d'installation postélectorale, les membres de la chambre régionale. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé une large consultation pour adapter le mode de scrutin aux chambres régionales en vue d'une meilleure représentation des différentes organisations. De

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE109749>

nouvelles dispositions réglementaires entreront en vigueur pour les prochaines élections. Elles prévoient que les représentants des chefs d'exploitation à la chambre régionale d'agriculture soient désignés par les élus départementaux au moyen d'un scrutin de liste régional, associant le mode majoritaire pour la moitié des sièges à pourvoir, et le mode proportionnel pour l'autre moitié. Ce dispositif est identique à celui en vigueur actuellement dans chaque département.

## Données clés

- Auteur : [M. Simon Renucci](#)
- Circonscription : Corse-du-Sud (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 109749
- Rubrique : Chambres consulaires
- Ministère interrogé : agriculture et pêche
- Ministère attributaire : agriculture et pêche

## Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11709
- Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13581